

« Ce qui se conçoit bien s'énonce clairement... Et les mots pour le dire arrivent aisément ! »
(Nicolas Boileau, 1674)

Pour l'information de tous et afin de corriger l'article sur les moyens de devenir officier de port adjoint, il convient de préciser la nature du recrutement des deux nouveaux OPA ayant intégré notre corps cette année en s'affranchissant de l'obligation de concourir.

Revenons d'abord sur l'abus de langage qui est communément formulé en les désignant comme lauréat des « emplois réservés ». Ils n'en sont pas ! En effet, les « emplois réservés » sont strictement définis par la loi 2008-492 du 26 mai 2008 portant modernisation de la procédure d'accès aux **emplois réservés** de la fonction publique et son décret d'application n° 2009-629 du 5 juin 2009. Les règles de droit relatives aux emplois réservés sont insérées plus largement dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). L'article L4139-3 du code de la défense traite de la procédure de détachement spécifique des militaires lorsqu'ils accèdent à la fonction publique civile dans le cadre des « emplois réservés ».

Or, et c'est là le sujet évoqué aujourd'hui, nos deux nouveaux impétrants ne ressortent pas de cette procédure spécifique des « emplois réservés » mais de la procédure dite du **détachement / intégration** définie, elle, par l'article L 4139-2 du code de la défense. Comme je le mentionne dans l'article du 15 septembre dernier, cette procédure est distincte de celle des « emplois réservés ». Elle est la transposition de l'ancienne loi 70-2 du 2 janvier 1970 **tendant à faciliter l'accès des militaires à des emplois civils**.

J'y vois en ce qui nous concerne quelques différences intéressantes :

1/ reclassement indiciaire plus avantageux que pour les « emplois réservés » dont l'ancienneté est reprise à hauteur maximale de **5 ans** conformément à l'alinéa 2 de l'article **L4139-3** du code de la défense. En effet, le dernier alinéa de l'article **L 4139-2** du code de la défense est très clair : **« En cas d'intégration ou de titularisation, l'intéressé est reclassé à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans le corps d'origine. »**. Comme je l'évoquais précédemment, le législateur a tout prévu. Que se passe-t-il si l'indice détenu en qualité de militaire est supérieur à celui du corps convoité (donc supérieur à IB 544 pour les OPA) ? Et bien l'article **R 4139-5 alinéa 1** du code de la défense dispose que : **« lorsque le militaire est classé à un échelon conduisant à un traitement inférieur à celui qu'il percevait précédemment, il conserve à titre personnel le bénéfice de son traitement antérieur jusqu'au jour où il bénéficie d'un traitement au moins égal dans son nouveau corps ou cadre d'emplois, dans la limite du traitement correspondant à l'échelon le plus élevé de ce corps ou cadre d'emplois. »**. Et c'est sur ce point que je veux corriger mon intervention du 15 septembre dernier. Le plafond est bel et bien fixé par le législateur. Pour reprendre mon exemple, un maître principal échelon 4 détenant un indice brut de 547 sera reclassé à l'échelon 8 indice brut 544 du corps des lieutenants de port de classe normale... donc au sommet de la grille indiciaire !

Néanmoins, notons que le message n° 440198 DEF/SGA/DRH-MD/ARD du 01/10/2009 précise dans son quarto que les militaires demandant une intégration dans un corps présentant un indice sommital inférieur à celui détenu par le militaire verront leur intégration impossible. Un garde-fou a donc bien été mis en place dans la sélection des dossiers des candidats.

2/ Cette procédure ne s'adresse qu'aux anciens militaires et non plus à la population cible des « emplois réservés », plus large, visant non seulement tous les militaires mais aussi les victimes de la guerre ou d'accidents civils survenus dans certaines circonstances. L'avantage que j'y vois, vous l'aurez compris, est l'assurance de la bonne santé des nouveaux arrivants !

3/ Le quota imposé pour les emplois réservés de 10% maximum du nombre de postes offerts

au concours (article R 398 du CPMIVG) n'existe pas pour la procédure du détachement / intégration. Ici, conformément à l'alinéa 2 de l'article L4139-2 du code de la défense, « **les contingents annuels de ces emplois sont fixés par voie réglementaire pour chaque administration de l'État et pour chaque catégorie de collectivité territoriale ou établissement public administratif, compte tenu des possibilités d'accueil** ». Ainsi, cette année, l'**arrêté du 9 février 2009 modifiant l'arrêté du 3 février 2009 fixant le contingent d'emplois de catégorie B offerts au titre de l'année 2009 aux militaires candidats à des emplois civils** publié au JO du 20 février 2009 (voir légifrance) fixe à **deux** le nombre de postes offerts mais on peut imaginer que l'administration en offre davantage... ou moins « compte tenu des possibilités d'accueil »!

Enfin, pour clore cette information, je vous invite à vous rendre sur le lien suivant :

<http://www.reconversion.terre.defense.gouv.fr/reconversion/showPage.do?pageId=DCRT834968&c ode=2937117084>

où vous trouverez sous l'onglet : Fiches de postes B (1ère session 2010).pdf la fiche de poste d'officier de port adjoint mise au choix des futurs candidats au détachement L4139-2 pour l'année 2010.

On y trouve notamment un indice maximum de recrutement de 463 qui correspond à l'indice majoré sommital de la grille indiciaire du corps des OPA classe normale. Il y est mentionné une durée de formation de 3 mois dans des centres interdépartementaux de formation professionnelle. Ces trois mois correspondent à la période légale de deux mois de stage probatoire à laquelle s'ajoute les trois semaines de stage post-concours. En effet, l'article R 4139-16 du code de la défense prévoit effectivement l'exécution d'un stage probatoire de deux mois dans l'administration d'accueil ce qui explique, sur les fiches de postes présentées, les deux dates de mise à disposition au 1er septembre 2010 d'une part et de détachement au 1er novembre 2010 d'autre part...

Cette fois, je crois avoir fait le tour de la question ! OP/OPA en poste, n'hésitez pas à déposer vos remarques et suggestions sur la procédure et sa description si certains de ses aspects demeuraient dans l'ombre ou vous sembleraient inexacts.

Quant aux candidats, à vos marques !...

Christian